RÈGLEMENT (CEE) N° 2850/76 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1976

relatif à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien d'une deuxième tranche de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76 et modifiant le règlement (CEE) n° 1948/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2241/76 (3), prévoit que, lorsque l'organisme d'intervention d'un État membre ne dispose pas de la quantité de lait écrémé en poudre demandée, il s'adresse à l'organisme d'intervention d'un autre État membre, afin que ce dernier, conformément à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/76, livre la quantité en cause à un entrepôt de cet organisme d'intervention ; que cette situation se présente pour l'organisme d'intervention italien ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1948/76 de la Commission, du 5 août 1976, relatif à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien d'une première tranche de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76 et modifiant le règlement (CEE) n° 789/76 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/76 (5), prévoit que les organismes d'intervention allemand, français et luxembourgeois livrent une première tranche de 7 950 tonnes de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien ; qu'une deuxième tranche de 7 050 tonnes de lait écrémé en poudre peut lui être livrée par les mêmes organismes d'intervention ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités visées à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 753/76, et notamment les conditions du transport, il convient de se référer aux conditions prévues au règlement (CEE) n° 1948/76 ;

considérant que le délai pour la livraison de la première tranche, faisant l'objet du règlement (CEE) n° 1948/76, s'est avéré trop court et doit être à nouveau prolongé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 753/76, les organismes d'intervention allemand, français et luxembourgeois livrent à l'organisme d'intervention italien une deuxième tranche de 7 050 tonnes de lait écrémé en poudre achetées conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et réparties selon les indications de l'annexe du présent règlement.

2. La livraison est à effectuer avant le 1er janvier 1977 aux entrepôts figurant à l'annexe de l'organisme d'intervention italien.

3. La livraison est effectuée selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1948/76.

Article 2

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1948/76, les termes « entre le 16 août et le 10 novembre 1976 » sont remplacés par les termes « avant le 1er janvier 1977 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 252 du 16. 9. 1976, p. 15.
(4) JO n° L 213 du 6. 8. 1976, p. 16.
(5) JO n° L 291 du 22. 10. 1976, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Organisme d'intervention fournisseur	Quantités à livrer (2e tranche) (en tonnes)		Entrepôt de destination de l'organisme d'intervention italien
	Total	Quantités partielles	
BALM	3 000	2 000	Società Arsol, Via del Colle, Calenzano (Firenze)
		1 000	Ditta Maga, Viale Trinità 50, Benevagienna (Cuneo)
FORMA	3 000	1 000	Soc. Martini, Via Emilia 2614, Budrio di Longiano (Forlì)
		500	Soc. Maga, Via Dismano 450, S. Zaccaria di Ravenna (Ravenna)
		1 500	Ditta Molini S. Pancrazio, Via Provinciale Molinaccio 102, S. Pancrazio di Russi (Ravenna)
SER	1 050	1 050	Starzoo, Via Piangipane 4, Russi (Ravenna)